

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE ZONE SPECIALE DE CONSERVATION NATURA 2000

FR5402008 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents »

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants et R. 414-7-1 et suivants ;

VU la décision de la commission européenne du 26 janvier 2023 arrêtant la seizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU la délibération n°2021.1215.SP désignant M. Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de pons et affluents » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de pons et affluents » (FR5402008) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2013 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de pons et affluents » (FR5402008) ;

CONSIDERANT que l'arrêté 9 mai 2019 sus-visé doit être actualisé pour prendre en compte :

- L'article L. 414-2 du code de l'environnement tel qu'issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Les articles R. 414-7-1 et suivants tels qu'issus du décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR5402008 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » est chargé, conformément au code de l'environnement, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site.

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Le président du Conseil Régional ou le conseiller régional qu'il désigne pour le représenter ;
- Les représentants des départements de Charente et Charente-Maritime, désignés par leur conseil départemental respectif en leur sein ;
- Les représentants des communautés de communes de Haute-Saintonge, de Gémozac et de la Saintonge Viticole, des 4B Sud Charente, désignés par leur conseil communautaire respectif en leur sein ;

- Les représentants des communes de Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Condéon, Guimps, Reignac, Le Tâtre, Montmérac, Reignac, Touverac, Agudelle, Allas-Bocage, Allas-Champagne, Belluire, Brie-sous-Archiac, Champagnac, Chatenet, Chaunac, Chepniers, Clam, Clion, Fléac-sur-Seugne, Fontaines-d'Ozillac, Guitinières, Jazennes, Jonzac, Léoville, Lussac, Marignac, Mérignac, Meux, Mirambeau, Montlieu-la-Garde, Mortiers, Mosnac, Neuillac, Neulles, Nieul-le-Virouil, Ozillac, Le Pin, Polignac, Pommiers-Moulons, Pons, Pouillac, Réaux sur Trèfle, Rouffignac, Saint-Ciers-Champagne, Sainte-Colombe, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Georges-Antignac, Saint-Germain-de-Lusignan, Saint-Germain-de-Vibrac, Saint-Grégoire-d'Ardennes, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Léger, Saint-Maigrin, Saint-Médard, Saint-Sigismond-de-Clermont, Saint-Simon-de-Bordes, Soubran, Sousmoulins, Tugéras-Saint-Maurice, Vibrac, Villars-en-Pons, Villexavier, désignés par leur conseil municipaux respectifs en leur sein ;
- Un représentant du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime désigné par le comité syndical en son sein ;
- Un représentant du Syndicat département d'Électrification et d'équipement Rural de la Charente-Maritime désigné par le comité syndical en son sein ;
- Un représentant du syndicat des Eaux de la Charente-Maritime désigné par le comité syndical en son sein ;
- Un représentant du syndicat mixte Charente Eaux désigné par le comité syndical en son sein ;
- Un représentant du syndicat mixte Alimentation Eau Potable et Assainissement de Charente désigné par le comité syndical en son sein ;
- Un représentant du syndicat mixte du Bassin de la Seugne désigné par le comité syndical en son sein ;
- Un représentant de l'établissement public territorial du bassin du fleuve Charente et ses affluents.

Représentants d'organisations professionnelles, d'organismes consulaires, de propriétaires, d'usagers, d'exploitants, de concessionnaires d'ouvrages publics, de gestionnaires d'infrastructures et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, de l'extraction, du sport et du tourisme

- Les représentants de la chambre d'agriculture des départements de la Charente et de la Charente-Maritime ;
- Un représentant du Bureau National Interprofessionnel du Cognac ;
- Un représentant de la FREDON Nouvelle-Aquitaine ;
- Les représentants des syndicats des propriétaires forestiers sylviculteurs des départements de la Charente et de la Charente-Maritime ;
- Un représentant du syndicat départemental de la propriété rurale de Charente et de Charente-Maritime ;
- Les représentants des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de Nouvelle-Aquitaine ;
- Les représentants des fédérations départementales des chasseurs des départements de la Charente et de la Charente-Maritime ou leur suppléant ;
- Les représentants des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des départements de la Charente et de la Charente-Maritime ;
- Les représentants des comités départementaux du tourisme des départements de la Charente et de la Charente-Maritime ;

- Les représentants des Comités Départementaux de la Randonnée Pédestre de Charente-Maritime et de Charente-Maritime ;
- Un représentant du groupement de développement Forestier de la Charente-Maritime ;
- Un représentant de l'association pour la mise en valeur des Forêts de Sud Charente ;
- Un représentant du syndicat des forestiers privés de Poitou-Charentes ;
- Un représentant du Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ;
- Un représentant de l'agence de l'Eau Adour-Garonne.

Représentants d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel et d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Un représentant de la ligue de protection des oiseaux du département Charente ;
- Un représentant de l'association Charente Nature ;
- Un représentant de l'association Nature Environnement 17 ;
- Un représentant de l'association Environat ;
- Un représentant du conservatoire régional des espaces naturels Poitou-Charentes ;
- Un représentant du conservatoire botanique national Sud-Atlantique.

Représentants des services de l'État, à titre consultatif

- Les préfets des départements de la Charente et de la Charente-Maritime ou leurs représentants ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements de la Charente ou de la Charente-Maritime ou leurs représentants ;

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de pons et affluents » (FR5402008) est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans la région :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

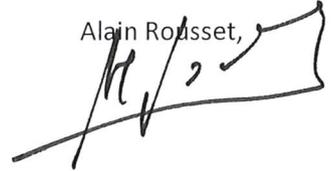
Article 6 : Le Président du Conseil Régional est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Région, et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Fait à Bordeaux, le

02 OCT. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE,

Alain Roussel,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AR', enclosed within a rectangular box. The signature is written in a cursive style.